

## Analyse de situations professionnelles

### Analyse et synthèse du cas n° 13

### Des filles chez les garçons

*Analyse et synthèse réalisées par **Jean-Pierre OBIN**  
Inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN) honoraire  
Expert associé au Centre international d'études pédagogiques*

**Mars 2010**

<b>Analyse</b>	2
A. Dimension morale	2
B. Dimension juridique	2
C. Dimension éthique	4
<b>Synthèse</b>	5
<b>Fin de l'histoire</b>	5

## Analyse

### A. Dimension morale

#### Morales ou éthiques d'acteurs

Plusieurs protagonistes vont manifester plus ou moins vivement de la compassion à l'égard de Leila et de sa dramatique histoire familiale. C'est le cas, à des degrés divers, de l'infirmière, de l'assistante sociale, de la professeure principale et d'au moins deux membres du conseil de discipline. Éthique ou morale de la compassion ? On peut trancher ici pour l'éthique, car rien n'indique que l'un ou l'autre aurait la même attitude vis-à-vis d'un élève ayant une toute autre histoire.

Le cas des parents évangéliques d'une des élèves est sans doute différent. L'interdit religieux des relations sexuelles avant et hors mariage est pour eux absolu, ne souffre pas d'exception et ne relève donc pas de l'examen de quelconques circonstances : ce que souhaite manifester symboliquement (et physiquement) la gifle.

#### La morale commune

Le comportement des élèves est-il immoral ? Chacun peut en décider, à l'instar des parents des élèves, divisés à ce sujet. Mais si l'on prend le point de vue de la direction d'un établissement scolaire, la seule morale commune possible est celle du respect de la dignité de chacun et de l'égalité de tous. A-t-elle été bafouée dans le dortoir des garçons ? Nullement. En revanche, elle l'a été dans celui des filles, par l'acte profondément humiliant du bizutage.

### B. Dimension juridique

#### Le bizutage

C'est un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (article 225-16-1 du code pénal), peine doublée en cas de vulnérabilité d'une victime (article 225-16-2). L'établissement scolaire peut également être l'objet de poursuites pénales (article 225-16-3).

L'agent public informé d'un délit doit le signaler sans délai au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale).

#### Les relations sexuelles entre élèves à l'intérieur de l'établissement

Les relations sexuelles consentantes entre mineurs ou entre majeurs ne sont nullement réglementées. Celles entre majeurs et mineurs le sont, en revanche. Est qualifiée par le code pénal de *délit d'atteinte sexuelle* le fait pour un majeur d'avoir eu, "sans contrainte, menace ni surprise" une relation sexuelle avec un mineur de 15 ans. Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 227-25 du code pénal). Si le majeur a autorité sur le mineur de 15 ans, les peines sont doublées (article 227-26). Par ailleurs, les relations consentantes entre un majeur ayant autorité et un mineur de plus de 15 ans sont punies de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Il n'y a donc ici aucune infraction pénale.

Reste le trouble dans l'établissement. Deux dispositions du règlement intérieur peuvent être invoquées pour diligenter des procédures disciplinaires : la non-mixité des étages de l'internat et la nécessité d'un "comportement" et d'une "tenue" corrects. D'éventuelles sanctions disciplinaires ou la convocation du conseil de discipline doivent donc être fondées sur ces motifs. À ce titre, l'exclusion de plus de 8 jours de l'internat relève du conseil de discipline (décret du 19 décembre 1985).

Les mesures conservatoires d'éloignement de l'internat relèvent du même décret. Elles ne peuvent être prises qu'en attendant la réunion du conseil de discipline, afin d'éviter un trouble à la vie scolaire.

### **Le cas de l'élève interne scolarisée dans un autre établissement**

Une convention entre les établissements doit disposer des charges et responsabilités respectives. Cependant, le chef d'établissement d'hébergement est de toute façon responsable de l'application du règlement de son internat ; mais il ne l'est pas de la sanction ni de la réunion d'un éventuel conseil de discipline pour cette élève. Il se retourne donc légitimement vers son collègue afin qu'il prenne ses responsabilités... Et celui-ci fait ce qu'il juge bon de faire. Le premier ne peut donc pas prendre de "mesure conservatoire" à l'égard de cette lycéenne, mais peut l'éloigner au nom de sa responsabilité générale sur l'ordre public dans l'établissement.

### **La sécurité des élèves à l'internat**

Elle relève du chef d'établissement et du comité d'hygiène et de sécurité (CHS). De ce point de vue, les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur, et l'on ne peut éviter une intrusion si un complice se trouve parmi les élèves et s'il y a un défaut de surveillance.

La responsabilité générale de surveillance s'exerce sur les élèves lors de leur présence légale dans l'établissement (loi du 28 mars 1882 faisant obligation à l'État d'enseigner et de surveiller). Le chef d'établissement, qui l'exerce, la délègue selon les lieux et les moments, aux professeurs et aux personnels de la vie scolaire. À l'internat, il y a chaque nuit un responsable d'astreinte et des surveillants par dortoir ou étage.

Les surveillants devaient-ils réveiller la personne d'astreinte ? Le trouble ayant cessé, il n'y avait sans doute pas urgence.

### **La situation légale de Leila**

Depuis le décès de sa mère, Leila est juridiquement sous la responsabilité de son père, qui ne l'exerce pas. Un oncle a entrepris les démarches pour avoir la tutelle de sa nièce. En attendant, l'établissement est bien obligé de travailler avec les adultes qui exercent (ici depuis des années) la responsabilité de fait de l'élève.

### **Les pôles sportifs de haut niveau**

Ils sont basés sur l'article L331-6 du code de l'éducation et régis par les circulaires 2002-130 du 25 avril 2002 et 2006-123 du 1<sup>er</sup> août 2006. Les élèves ont un statut de droit commun, mais ils

bénéficient d'un emploi du temps spécifique et d'enseignements de soutien. Des conventions, incluant notamment un financement spécifique, peuvent être signées entre le lycée d'accueil, des fédérations et des clubs sportifs.

### Le logement de fonction

L'infirmière propose de loger Leila dans son logement de fonction. En a-t-elle le droit ?

Rien ne s'oppose juridiquement à l'accueil ou à l'hébergement d'une personne dans un logement de fonction, s'il s'agit d'un mineur avec l'accord d'un responsable légal. Le cas où ce mineur est un élève peut poser un problème éthique, mais pas juridique.

## C. Dimension éthique

Le principal problème éthique est celui des sanctions à prendre vis-à-vis du ou des élèves responsables du bizutage (sanctionner à l'interne ? signaler de plus au procureur ?), ainsi que des élèves retrouvés ensemble dans le dortoir des garçons, dans des positions et des tenues plus ou moins incorrectes selon les couples. Faut-il tenir compte de l'émotion dans la communauté éducative (bien plus vive dans le second cas que dans le premier) ? Ou bien sanctionner plus gravement le bizutage parce qu'il s'agit d'un délit ?

Pour ce qui s'est passé dans le dortoir des garçons, convient-il de sanctionner de manière égale tous les élèves ? Ou bien de tenir compte de la position et de la tenue, plus correctes, dans lesquelles ont été surpris Leila et son copain ?

Et pour ces deux-là, faut-il faire une part à la situation personnelle de Leila et la punir moins gravement que son copain ? Autrement dit, faut-il laisser jouer l'éthique de la compassion face à une éthique de l'égalité qu'on attend peut-être plus banalement d'un chef d'établissement et d'un conseil de discipline ?

[Retour sommaire](#)

## Synthèse

Le débat est ici principalement éthique. C'est celui de toutes ces situations où le chef d'établissement doit prendre des sanctions ou en proposer au conseil de discipline. Quelle part doit-il faire alors aux personnalités, aux résultats scolaires, aux situations et aux histoires personnelles des élèves mis en cause ?

Les acteurs sont souvent ambivalents sur cette question. Souvent prompts à invoquer l'égalité des droits pour exiger une stricte impartialité de la puissance publique, ils ne le sont pas moins pour évoquer toutes les situations particulières qui justifieraient à leurs yeux des circonstances atténuantes dès qu'il s'agit d'un de leurs proches.

Il reste que l'État, et en particulier la justice – fut-elle scolaire –, n'est pas un monstre froid, et que l'égalité des droits doit pouvoir se conjuguer avec l'attention aux personnes et aux circonstances.

## Fin de l'histoire

Le conseil de discipline prononce trois exclusions définitives de l'internat.

Le copain de Leila est exclu 6 mois de l'internat dont 5 avec sursis.

Leila prend une semaine d'exclusion de l'internat.

L'élève du LP n'est pas sanctionnée, mais démissionne de l'internat.

Le pôle volley-ball est fermé.

La bizuteuse, dénoncée par Sandra, se révèle être une élève modèle. Elle est exclue une semaine par le proviseur.